



CONTESTATION DES AVIS ET MESURES émis par le médecin du travail

QUI PEUT CONTESTER ?

L'**employeur** ou le **salaré**.

COMMENT ?

Si l'**employeur** ou le **salaré** conteste l'avis, les propositions ou les conclusions du médecin du travail, il doit désormais saisir le conseil des prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts auprès de la cour d'appel. L'affaire sera directement portée devant la **formation de référé**. Le demandeur en informera le médecin du travail.

(Article R. 4624-45 du Code du Travail)

En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, **la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification**. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.